

de la

HAUTE - VIENNE

Division
Bureau

A R R E T E du 29 JANVIER 1958

Le PREFET de la HAUTE - VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- La loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 ;
 - Le décret du 17 Décembre 1918 ;
 - le décret du 20 Mai 1953 ;
 - L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative au rejet et au traitement des eaux résiduaires par les Etablissements classés ;
 - La demande présentée le 21 Février 1957 par la SOCIETE INDUSTRIELLE des MINERAIS de L'OUEST dont le siège social est 11, rue de la Baume, PARIS 8°, représentée par M. LEGER Jean, Directeur Général, agissant en ladite qualité, en vue d'être autorisée à installer à BESSINES S/GARLEMPE (HV) une usine destinée au traitement des minerais d'uranium :
 - Les plans annexés à la demande ;
 - l'avis de M. l'Inspecteur du Travail en date du 7 Mars 1957 ;
 - Le dossier de l'enquête effectuée du 6 Avril au 20 Avril 1957 à la Mairie de BESSINES ;
 - L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 Avril 1957 ;
 - Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements classés en date des 9 et 25 Juillet 1957 ;
 - Le dossier complémentaire fourni par la Société en cause en date du 19 Juillet 1957
 - La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 Octobre 1957 ;
 - Les conclusions de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service hydraulique, et de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, concernant le captage et l'établissement d'une prise d'eau à BESSINES ;
 - L'avis de M. le Directeur du Laboratoire de la Station Agronomique de LIMOGES ;
- Considérant la réalisation prochaine de deux adductions d'eau dans la région de BESSINES ;
- Considérant que l'établissement sus-visé est rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Sur proposition de M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés ;

A R R E T E /

ARTICLE 1er - La SOCIETE INDUSTRIELLE DES MINERAIS DE L'OUEST, dont le siège social est 11, rue de la Baume à PARIS 8°, est autorisée à installer, sur le territoire de la Commune de BESSINES, une usine destinée au traitement des minerais d'uranium provenant des exploitations dirigées par le Commissariat Français à l'Energie Atomique

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1° Tous les ouvrages nécessaires seront conçus et réalisés pour satisfaire aux prescriptions de l'Instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ; il est rappelé, en particulier, que :

2° Les prescriptions générales seront respectées aussi bien en ce qui concerne

.../...

la détermination du P.H. que la température de l'effluent (inférieure ou au plus égale à 30° C) ;

5° Sont interdits tous déversements de composés cyclique hydroxylés et de leurs dérivés halogénés et tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles ;

4° En raison de la proximité de prises d'eau pour l'alimentation en eau potable et de réserves de salmonidés :

- a) l'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;
- b) l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg par litre ;
- c) l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg par litre si on l'exorime en ions ammonium ;
- d) l'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval des points de déversement ;

5° La Société sera tenue de réaliser des bassins de décantations fermés par une digue de hauteur suffisante et susceptible de résister à la poussée des eaux (8 à 12 mètres de hauteur selon les thalwegs utilisés) de façon à retenir les boues, argiles, silices et toutes pulpes résiduelles afin que le lit de la Gartempe ne puisse être affecté, une utilisation alternative des bassins devra être envisagée pour permettre des temps de décantation suffisante et les curages éventuels qui se révéleraient nécessaires ;

6° Un contrôle permanent du taux de radio-activité des eaux de la Gartempe sera effectué à l'amont et à l'aval des points de déversement : ce taux sera le même en amont et en aval : tout moyen de mesure nécessaire sera mis par la Société à la disposition des services de contrôle ;

7° Les conclusions de M. L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées concernant le captage et l'établissement d'une prise d'eau à BESSINES seront strictement observées, ces conclusions ne faisant que compléter, sans s'y opposer, les mesures déjà préconisées par l'Inspection du Travail, les Etablissements classés et les interventions des services agronomiques.

ARTICLE 3 - La présente autorisation pourra être rapportée à toute épreuve si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites. Elle cessera, en outre, de produire si dans un délai de deux ans l'établissement n'a pas commencé à fonctionner ou si pendant deux années consécutives il cesse d'être exploité, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité et commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et notamment le décret du 10 Juillet 1915 modifié, relatif aux mesures générales de protection et de salubrité et les décrets réglementaires suivants :

- Décret du 4 Août 1935 modifié applicable dans les Etablissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

.../...

- Décret du 25 Août 1947 modifié : appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
- Décret du 5 Décembre 1954 applicable aux Etablissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-actifs et Arrêté du 26 Décembre 1954 fixant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radio-actifs, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, pris pour l'exécution du décret précité. Elles ne pourront pas, par ailleurs, être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées ci-dessus, nécessitent suivant la classe applicable, une demande d'autorisation nouvelle ou une déclaration qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 7 - Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise en possession. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 8 - Extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BESSINES S/GARTEMPE et insérée par les soins de M. le Maire de cette Commune et aux frais de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MINÉRAIS de l'OUEST dans un journal d'annonces légales du Département, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.

ARTICLE 9 - Deux ampliations seront adressées à M. le Maire de BESSINES, l'une sera déposée aux archives de la Mairie, l'autre sera remise aux fins de notification à l'intéressé.

Une ampliation sera également adressée à M. l'Inspecteur du Travail et à M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés.

ARTICLE 10 - M. le Maire de BESSINES, M. l'Inspecteur du Travail et M. l'Inspecteur départemental des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LIMOGES, le 29 JANVIER 1953

le PREFET,

Signé : C. LAFFONT

Pour ampliation :
le CHEF DE DIVISION Délégué